

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LISIEUX

R E C E P I S S E D E D E P O T

49, RUE DE PARIS - B.P. 189
14107 LISIEUX CEDEX
TEL: 02.31.48.55.50
FAX: 02.31.32.38.46

FIDAL

1 R CLAUDE BLOCH
BP 5093
14042 CAEN CEDEX

V/REF :
N/REF : 91 B 53 / A-81

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LISIEUX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/05/98, SOUS LE NUMERO A-81,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/12/97

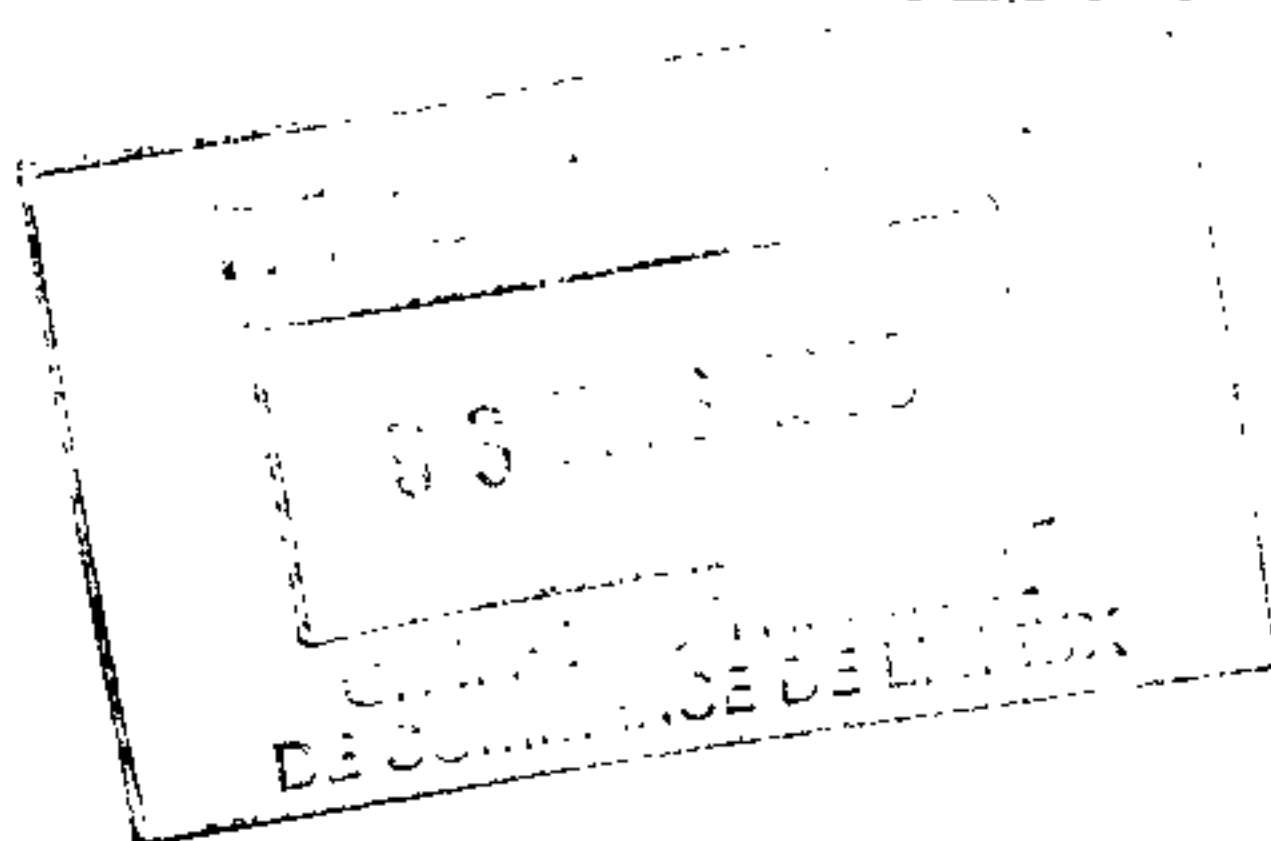
CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
GESTION 14
SIE A RESPONSABILITE LIMITEE
78 R DU GAL LECLERC
LISIEUX
14100 LISIEUX

R.C.S LISIEUX B 381 923 580 (91 B 53)

LE GREFFIER

03 MARS 1998

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR ÉTABLIR ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE LISIEUX R.P.	LE 12 FEV. 1998
F° 31	EXORD 103 case 3..
REÇU	☐ D'OP. COURTE 456 F ☐ D'OP. LONGUE 2400 F
SIGNATURE :	A. LEVASSSEUR Fonction de Pouvoir

LES SOUSSIGNES :

La « SOCIETE DE PARTICIPATION A L'IMMOBILIER ET AU LOGEMENT »
en abrégé, « SOPARIL »,

Société Anonyme au capital de 2.072.500 Francs
dont le siège social est sis à LISIEUX (14100), 78 rue du Général Leclerc,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX,
sous le numéro B 344 361 696
représentée par Monsieur Alain RONNE, Administrateur et Directeur.

Ci-après dénommée « LE CEDANT »

DE PREMIERE PART

ET

L'ASSOCIATION TECHNIQUE LOGEMENT
en abrégé « A.T.L. 14 »

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901,
dont le siège social est sis à LISIEUX (14100), 78 rue du Général Leclerc,
représentée par Monsieur Christian LAVARENNE, Trésorier.

Ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE »

DE SECONDE PART

ONT EXPOSE PUIS CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La société dénommée « GESTION 14 » est une société française constituée suivant acte sous seings privés en date à CAEN du 19 avril 1991, enregistré à LISIEUX, le 6 Mai 1991, sous le bordereau 252, case 5, folio 81, sous la forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 30 MAI 1991.

cl.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958

La société a pour objet :

- la prestation de services appliqués à la gestion immobilière, administrative et financière.
- d'une façon générale, l'assistance à la gestion et l'ingénierie.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Le siège social est sis à LISIEUX (Calvados), 78 rue du Général Leclerc.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LISIEUX, sous le numéro B 381 923 580.

Le capital social est fixé depuis la constitution de la société à 100.000 Francs, divisé en 1.000 parts de 100 Francs, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs :

- à la « Société de Participation à l'Immobilier et au Logement », en abrégé
« SOPARIL »
NEUF CENT SOIXANTE parts sociales portant les numéros 1 à 950
et 961 à 970
en rémunération de son apport en numéraire..... 960 parts,
- à Monsieur Bernard BONTOUX
DIX parts sociales portant les numéros 951 à 960
en rémunération de son apport en numéraire..... 10 parts,
- à Monsieur Paul-Auguste HALLEY
DIX parts sociales portant les numéros 971 à 980
en rémunération de son apport en numéraire..... 10 parts,
- à Monsieur Jacques LETAROUILLY
DIX parts sociales portant les numéros 981 à 990
en rémunération de son apport en numéraire..... 10 parts,
- à Monsieur Alain RONNE
DIX parts sociales portant les numéros 991 à 1.000
en rémunération de son apport en numéraire..... 10 parts,

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que se soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé gérant.

 d.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. Art. 23 L. 26 Mars 1907

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Le soussigné de première part cède et transporte sous les conditions ordinaires et de droit au soussigné de seconde part, qui accepte les CINQ CENTS (500) parts sociales, numérotées de 1 à 500, qu'il possède dans la société

ORIGINE DE PROPRIETE

La « SOCIETE DE PARTICIPATION A L'IMMOBILIER ET AU LOGEMENT » est titulaire desdites 500 parts sociales pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la société.

LIBERTE DE DISPOSITION

Les parts ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition ; elles sont en particulier libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le soussigné de seconde part, deviendra propriétaire des 500 parts cédées à compter de ce jour et en a la jouissance à compter rétroactivement du début de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT (100) francs la part, soit au total CINQUANTE MILLE (50.000) FRANCS, que le soussigné de première part reconnaît avoir reçu du soussigné de seconde part, et dont il lui donne bonne et valable quittance.

DEPOT DE L'ACTE - FORMALITES

Conformément à l'Article 1690 du Code Civil, la présente cession sera signifiée à la société par acte extrajudiciaire à la requête et aux frais du CESSIONNAIRE, ou déposée au siège social de la société, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Mention des présentes est consentie pour avoir lieu partout où besoin sera.

 CL .

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1953

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire des présentes pour effectuer toutes les formalités de publicité et autre qu'il y aura lieu.

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite et la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

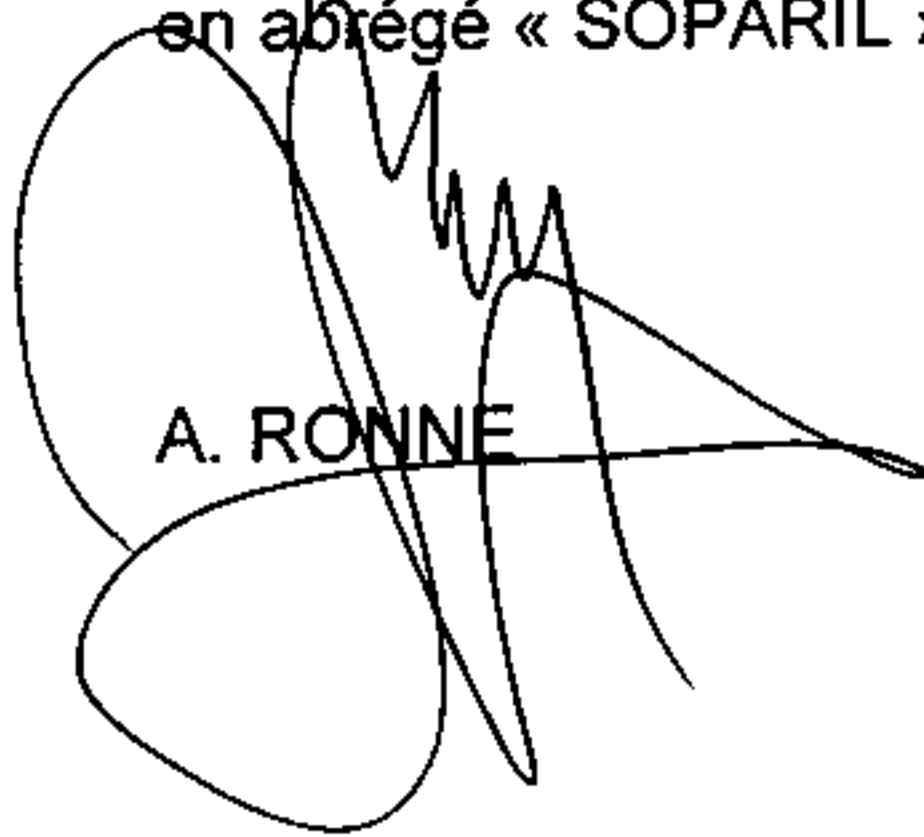
FAIT A CAEN

LE 29 DECEMBRE 1997

**En six originaux dont un pour
l'enregistrement.**

SOCIETE DE PARTICIPATION
A L'IMMOBILIER ET AU LOGEMENT
en abrégé « SOPARIL »

A. RONNE



ASSOCIATION TECHNIQUE LOGEMENT
en abrégé « A.T.L. 14 »

CH. LAVARENNE.



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1958